

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – Division Marche-en-Famenne
JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2017

R.G.n° 17/143/A

R.A.J. n° 599

Exp. du à

JTT n° Coût : €

Monsieur S T, domicilié à
et faisant élection de domicile chez sa sœur à

Demandeur comparaisant en personne ;

CONTRE

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de MARCHE EN FAMENNE,

Défendeur comparaisant par Mme Goffin, juriste ;

Vu la requête reçue au greffe le 10.04.2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Auditeur du travail ;

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 1017 du C.J. ;

Entendu les parties à l'audience publique du 11 mai 2017 ;

I. Objet de la demande

La demande tend à la réformation d'une décision datée du 05.04.2017 et prise en séance du 03.04.2017 par le Comité Spéciale du Service Social du défendeur par laquelle celui-ci a attribué le bénéfice du Revenu d'Intégration Sociale à la partie demanderesse à la date du 01.03.2017 à un taux cohabitant et non plus isolé : le CPAS considère que le demandeur réside chez sa sœur et qu'à tout le moins son lieu de résidence ne peut être établi avec certitude.

II. Recevabilité

Le recours, introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

III. Les faits

Monsieur T (ci – après Mr T.), il est célibataire et n'a pas d'enfant.

Il bénéficie du RIS au taux isolé depuis le 21.05.2012.

A cette époque, il déclare résider dans un camping de Marche (camping Paola) sans y être domicilié, de manière transitoire et bénéficie d'un accord de principe pour une garantie locative.

Cet accord sera renouvelé le 18.02.2013 et le 06.10.2014.

Une adresse de référence au CPAS est accordée pour une période de trois mois le 04.02.2013.

Il sera ensuite radié du registre national.

Un PIIS est signé le 20.02.2014 ; une sanction est infligée le 07.07.2014 pour non - respect du PIIS ; un nouveau PIIS est signé le 30.07.2014 et le 30.09.2014. le défaut de collaboration ne permettra pas de mener les projets d'intégration à bien.

Une attestation de sans – abri est délivrée le 03.11.2014, le 04.05.2015, le 14.03.2016 pour favoriser la recherche d'un logement social.

Il sera finalement domicilié dans le camping où il possède une caravane (décision du SPF Intérieur qui oblige les communes à domicilier en cas de résidence permanente).

Une dernière décision du 17.10.2016 lui accorde le RIS au taux isolé au 16.09.2016, sous réserve d'une récupération sur des arriérés d'allocations pour personne handicapée, avec dispense de participation aux ateliers pour raison d'équité.

Le 03.01.2017, il déclare que suite à cette domiciliation, le propriétaire du camping lui refuse l'accès à sa caravane et que de manière temporaire, il peut être hébergé par des connaissances.

Le 11.01.2017, il déclare qu'il retourne en cachette dans sa caravane.

Une nouvelle attestation de sans – abri est délivrée le 23.01.2017 avec nouvel accord de principe sur l'octroi d'une garantie locative.

Il apporte une proposition de logement sur Liège le 30.01.2017 à laquelle il renoncera finalement, le logement étant trop petit.

Une visite à domicile (VAD) a été réalisée chez sa sœur le 14.03.2017 (le CPAS a été informé par un autre bénéficiaire de la situation officielle de Mr T. et n'a pas constaté ni n'a été alerté de ce que Mr T. dormirait dans une voiture ou dans les bois de la commune) où Mr T. était présent en déclarant qu'il attendait le chauffagiste en l'absence de sa sœur ; aucune investigation n'a été réalisée en l'absence de celle – ci et à défaut de domicile du demandeur à cette adresse.

Par courrier recommandé daté du 23.03.2017 (adressé _____), il a été informé de son droit à être entendu par le CPAS dans le cadre d'une révision de son dossier dès lors qu'il apparaît qu'il ne réside pas là où il déclare être.

Mr T. s'est présenté au comité du 03.04.2017 et a été entendu, il déclare dormir dans la voiture de sa maman sur le parking communal ou dans les bois, dans une tente bien cachée mais pas chez sa soeur, ce qu'il confirme à l'audience du 11.05.2017 en précisant qu'il ne vit pas chez sa sœur où il n'y a pas de place pour lui, il y passe de temps en temps.

Sa mère est domiciliée chez la même sœur (sa fille donc) tout en ayant une caravane dans le même camping que celui dans lequel le demandeur est domicilié : elle réside à la fois chez cette sœur et au camping.

La procédure doit être réalisée à l'adresse de la sœur du demandeur, où le demandeur déclare recevoir son courrier, ce qui équivaut pour la procédure à une élection de domicile.

IV. DISCUSSION

1.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur ou assimilé
- être, notamment, de nationalité belge
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 2 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1^o, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

Il s'agit d'une question de fait qui doit être appréciée *in concreto* au départ d'un faisceau d'éléments de nature à établir une présence certaine dans la durée sur un territoire défini.

Il s'agit d'une résidence réelle et effective au contraire d'une résidence occasionnelle, accidentelle ou intentionnelle (en gardant par ailleurs une résidence habituelle), situations dans lesquelles seule l'urgence pourrait justifier l'intervention du CPAS du lieu où se trouve la personne au moment où elle a besoin de l'aide.

La charge de la preuve pèse sur le demandeur conformément aux articles 1315 de Code civil et 870 du Code judiciaire sachant que le CPAS doit collaborer à l'administration de cette preuve en réalisant notamment une enquête sociale en bonne et due forme.¹

¹ E. Corra, Les conditions d'octroi des droits à l'aide sociale et à l'intégration sociale - La

2.

L'article 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 prévoit que : "*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.*"

L'article 23 de la Constitution dispose :

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales.

L'unique condition légale d'octroi de l'aide sociale implique l'analyse du budget du demandeur au départ de ses ressources et de ses charges afin de déterminer son état de besoin.

L'article 60§3 précise que l'aide sociale est multiforme et doit être apportée de la façon la plus appropriée.

L'article 57§1^{er} de la loi précise que l'aide peut être préventive, curative, palliative, se prodiguer sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique.

3.

En l'espèce, la résidence du demandeur sur le territoire de la commune de Marche n'est pas remise en cause par le CPAS qui soupçonne une résidence effective chez sa sœur.

Celle – ci n'est pas établie mais tout autre résidence effective qui permettrait le maintien du RIS au taux isolé ne l'est pas non plus : il est établi que le demandeur ne réside effectivement plus au lieu de son domicile.

Trancher le litige en l'état dans le sens de l'octroi d'un RIS au taux isolé ou d'un RIS au taux cohabitant ne solutionnera pas le problème de Mr T. qui est celui exprimé à savoir, l'absence de tout logement décent.

Le CPAS a soutenu le demandeur à plusieurs reprises dans la recherche d'un logement en délivrant une attestation de sans – abri et un accord de principe quant à la prise en charge d'une garantie locative.

Aucune démarche n'a abouti, tout comme les tentatives d'intégration prévues par le PIIS.

Soit le demandeur est de mauvaise foi soit l'aide accordée n'était pas suffisamment personnalisée et encadrée pour lui permettre de mener à bien son projet de recherche d'un logement.

Une résidence permanente dans le camping ne semble pas être le souhait du demandeur.

Si tel était le cas, l'aide adéquate à fournir, serait d'assister Mr T. dans une démarche concrète vis – à – vis du propriétaire du camping, et par exemple dans le cadre d'une procédure en conciliation en justice de Paix ou dans le dépôt d'une plainte auprès des services de police compétents.

Dans le but d'obtenir un logement social ou tout autre logement adapté à la situation et aux revenus de Mr T., la délivrance d'une attestation de sans – abri et d'un accord de principe pour une garantie locative n'a pas porté ses fruits.

L'aide adaptée à fournir à Mr T. est donc un accompagnement personnel et encadré directement par le CPAS ou par un service associé (une ASBL, une association d'aide) dans cette recherche tout au long du processus de recherche : il convient de prendre contact, en présence de Mr T., avec les sociétés de logements sociaux ou tout autre bailleur, de l'accompagner dans les visites et de l'encadrer administrativement pour finaliser la signature d'un contrat de bail.

Mr T. a précisé à l'audience du 11.05.2017 qu'il ne refusait pas un hébergement communautaire pour autant qu'une solution soit trouvée pour l'hébergement de son chien : il s'agit d'une autre piste qui doit être explorée concrètement, avec le même type d'encadrement personnalisé, afin à tout le moins de trouver une solution d'hébergement provisoire.

Il est évident qu'avec un tel soutien concret, personnalisé et rapproché, si le demandeur ne collabore pas, et à défaut pour lui de démontrer où il réside effectivement (en autorisant avec l'accord de sa sœur, une VAD, en se signalant à la police ou aux services du CPAS lorsqu'il dort dans les bois ou dans une voiture sur un parking, en précisant où il dort quotidiennement), l'analyse de son droit - que le tribunal maintient à titre provisoire au taux cohabitant - devra être revu à la lumière des éléments recueillis.

Le tribunal estime qu'une période de trois mois doit être accordée pour mettre en place l'encadrement personnalisé nécessaire.

Le CPAS établira un rapport des démarches à réaliser et déposera toutes les pièces utiles justificatives (convocation, proposition de logement,).

Mr T. doit collaborer pleinement avec les services du CPAS en répondant à toute convocation et en précisant où il se trouve ou peut être trouvé (adresse, téléphone).

S'il refuse une proposition concrète de logement (communautaire ou individuel) qui serait formulée par le CPAS, il devra motiver et justifier objectivement son refus.

Le recours est donc déclaré recevable et fondé dans cette mesure provisoire : maintien provisoire du droit au RIS au taux cohabitant avec octroi d'une aide sociale consistant en un encadrement concret et personnalisé dans le but de trouver à bref délai une solution de logement, aide qui suppose une pleine collaboration du demandeur.

Le tribunal reporte à cette fin l'examen de la cause à la première audience utile de septembre 2017.

Dans ce contexte, il est imposé aux parties de se conformer respectivement et strictement à leurs obligations respectives :

- Monsieur T. se présentera d'initiative au CPAS de MARCHE ou prendra sans délai un rendez-vous pour d'une part, identifier concrètement son lieu de résidence actuelle (en collaborant le cas échéant à toutes démarches que le CPAS jugerait utile) et communiquer ses coordonnées de contacts et d'autre part, préciser ses intentions dans la recherche d'un logement (logement communautaire transitoire, logement individuel, région de recherche,)
- Sur base des informations reçues, un programme précis sera établi pour préciser les démarches concrètes à accomplir
- le CPAS devra orienter **et accompagner** Mr T. dans les démarches de recherche de logement (soit directement soit en s'associant avec un service ad hoc)
- Mr T. ne pourra, avec ces cartes en main, se retrancher derrière aucun prétexte et devra veiller à établir la preuve et la justification objective de tout refus de proposition formulée, sans négliger toute initiative individuelle supplémentaire; il devra répondre sans délai à toutes les convocations du service social
- Le CPAS dressera un rapport précis des actions et des démarches respectives des parties (en produisant un dossier complet attestant de l'encadrement mis en place par ses soins et des démarches du demandeur)

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et de l'avis oral conforme de Monsieur M. VIDIC, Substitut de l'Auditeur du Travail;

DIT la demande recevable;

MAINTIENT provisoirement la décision litigieuse et donc le droit au RIS au taux cohabitant à dater du 01.03.2017;

ORDONNE POUR LE SURPLUS UNE REOUVERTURE DES DEBATS ET REPORTE à cette fin la cause à l'audience du **14 septembre 2017 à 14 heures** en imposant aux parties, dans ce délai, de se conformer strictement à leurs obligations respectives comme il est précisé aux motifs du présent jugement et au CPAS de produire, en vue de cette audience, un rapport social complet sur les actions entreprises ;

RESERVE les dépens.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Liège division Marche en Famenne composée de
M. Duriaux, Juge président la chambre,
M. Huet, juge social employeur,
M. Lapraille, juge social ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de P. Sion, greffier

Le greffier
P. SION

Les juges sociaux
M. HUET M. LAPRAILLE

Le Président
M. DURIAUX

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Marche-en-Famenne, du **8 juin 2017** au Tribunal du Travail sis à 6900 MARCHE EN FAMENNE, rue Victor Libert, 9, par Me S. Georges, Juge suppléant, en lieu et place de Mme M. Duriaux, Juge président la chambre, légitimement empêchée (art. 782 bis CJ) assistée de P. Sion, greffier, qui signe ci-dessous.

Le Greffier
P. SION